

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 10/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CALCIA Guitrancourt

78440 Guitrancourt

Références : /
Code AIOT : 0006503295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement CALCIA guitrancourt implanté Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt. L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée à la suite d'une participation du public par voie électronique sur un dossier de porter-à-connaissance en cours d'instruction, afin d'éclairer certains points relatifs à la remise en état de cette carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA guitrancourt
- Lieu-dit Les Croix blanches 78440 Guitrancourt
- Code AIOT : 0006503295
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Calcia a pour activité principale l'extraction de calcaires depuis les années 1950. Son exploitation était dernièrement encadrée par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008, arrivé à expiration le 9 janvier 2023. Le gisement de calcaire est épuisé depuis avril 2021, la carrière doit faire l'objet d'une remise en état.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite générale, remise en état de la carrière

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état	AP Complémentaire du 16/08/2011, article 2	/	Sans objet
3	Plan d'avancement des travaux	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-16	/	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L516-1	/	Sans objet
4	Apports extérieurs - traçabilité	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13 al.4 et 5	/	Sans objet
5	Apports extérieurs - contrôles visuels	Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13 al.6 et 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des eaux souterraines doit être améliorée, d'autant plus que l'exploitant a commencé à admettre des déchets inertes d'origine extérieure dès février 2022, par anticipation d'une suite favorable relatif à son dossier de porter-à-connaissance. L'inspection suggère la réalisation d'une nouvelle étude d'implantation des piézomètres afin de s'assurer de leur représentativité quant à la surveillance de l'impact des déchets inertes apportés d'origine externe. Par ailleurs, la représentation cartographique de l'évolution de la carrière est insuffisante : d'une part, l'exploitant n'a pas communiqué le plan orienté au 31 décembre 2021 permettant de constater visuellement le remblayage réalisé sur l'année 2022, d'autre part le volume des vides à combler n'est pas recalculé chaque année.

Le respect des dispositions en matière d'admission de déchets inertes d'origine extérieure a été examiné de façon sommaire au cours de cette visite d'inspection, et pourra faire l'objet d'un contrôle plus exhaustif lors d'une prochaine inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L516-1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières. Ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la réhabilitation après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a remis à l'inspecteur en main propre l'original de l'acte de cautionnement d'un établissement de crédit d'un montant de 1 838 751 euros prenant effet à compter du 11/07/2023 et expirant le 30/06/2024. Les garanties financières pour la remise en état de la carrière sont donc constituées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/08/2011, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle comporte notamment les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;• le talutage des fronts de taille selon une pente maximale de 22% jusqu'à la côte 147 mNGF ; Le front situé à l'Est de la carrière est remblayé avec des matériaux stériles calcaires jusqu'au sommet. Le remblai est mis en place depuis le bas du talus avec un déversement progressif des matériaux vers le pied du front. Ce déversement a pour objectif de former un tapis drainant à la provenance de la nappe des sables de Fontainebleau. Ces eaux s'écouleront à la base du remblai de confortement jusqu'au pied de la carrière avant d'être dirigées vers le bassin agricole.• le carreau sera remblayé jusqu'à la côte 100 mNGF ;• un retour à des espaces agricoles sur environ 74 ha composé majoritairement de terres de

<p>cultures mais également d'un verger et de prairies ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des plantations destinées à reconstituer des boisements sur environ 28 ha pour compenser les 18 ha détruits ; • un réseau de fossés et deux étangs afin de collecter les eaux de ruissellement, • une remise en état écologique et paysagère conformément aux études écologiques jointes au dossier de demande, • une remise en état du chemin rural depuis l'entrée du site pour la desserte des terrains cultivés et l'accès aux étangs, • l'intégration du réaménagement du site de la carrière en cohérence avec la cessation d'activité du centre technique d'enfouissement. <p>Un plan présentant les principes d'aménagement retenus est jointe en annexe du présent arrêté.</p>
<p>Constats : La remise en état de la carrière n'a pas été réalisée au terme du délai prescrit par l'arrêté préfectoral. En particulier, la mise en sécurité des fronts de taille imposée à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 n'est pas effective.</p>
<p>Observations : Un dossier de porter-à-connaissance a été déposé par l'exploitant en 2021, et complété en 2022, pour solliciter une prolongation de l'échéance de remise en état de la carrière. Il est actuellement en cours d'instruction, et étant donné les contributions reçues lors de la participation du public par voie électronique, l'inspection reste essentiellement en attente de propositions constructives de la part de l'exploitant permettant d'en tenir compte.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Plan d'avancement des travaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-16</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plans</p>
<p>Prescription contrôlée : Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.</p> <p>Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les zones en cours d'exploitation, • les zones déjà exploitées non remises en état, • les zones remises en état, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. <p>Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terres végétales</p>

présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.
<p>Constats : L'exploitant a transmis le plan orienté de la carrière avec les relevés topographiques au 31 décembre 2022. Les stocks de terres végétales présentes sur le site sont estimées à 200 000 m³ et représentées dans le document intitulé "Application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié." transmis à l'inspection. Par contre, l'exploitant n'a pas communiqué le plan orienté au 31 décembre 2021 permettant de constater l'évolution de la topographie du fait des remblais opérés en 2022 et le volume des vides à combler n'est pas recalculé chaque année.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Apports extérieurs - traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13 al.4 et 5
Thème(s) : Autre, Remblayage de la carrière
<p>Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.</p>
<p>Constats : Les apports extérieurs de déchets inertes pour remblaiement de la carrière ont été entamés en février 2022. Les prescriptions en matière de traçabilité sont globalement respectées : - Un pont-basculé permet de réaliser la pesée, son contrôle métrologique est à jour. - Les apports extérieurs font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, les bordereaux de suivi sont contrôlés à l'arrivée de chaque camion, ils sont saisis dans un registre d'admission informatisé, de plus le sous-traitant a indiqué à l'inspecteur que le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments (RNDTS) était renseigné rétroactivement au 01/01/2022. - Chaque apport est associé à une zone de remblai d'un plan topographique qui est consignée dans le registre d'admission.</p>
<p>Observations : Le remblayage de la carrière ne devait être réalisé qu'avec des stériles de découvertes et des matériaux inertes provenant exclusivement de l'installation de stockage de déchets d'EMTA, voisine de la carrière, selon le dossier de l'exploitant approuvé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2011228007 du 16 août 2011. L'origine extérieure des inertes aux fins de la remise en état constitue une modification des conditions d'exploiter la carrière, qui a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance en 2021, complété en mai 2022, actuellement en cours d'instruction, et dont l'exploitant a anticipé la réalisation.</p> <p>Le bilan environnement 2022 de la carrière indique "Quantité réceptionnée en entrée du site 2022 : 432 019 T". Le registre informatisé fait état de 288 013 tonnes d'inertes apportés. Cela semble correspondre aux chiffres de la déclaration GERE 2022, à une erreur d'unité près (l'exploitant ayant déclaré sur GERE une quantité de matériaux entrants destinés à être remblayés sur le site de 288 000 <u>kt</u>). L'exploitant n'a pu préciser l'explication quant à la différence de 144 000 tonnes.</p>

Il convient que l'exploitant s'assure que le registre d'entrée des déchets est exhaustif et que l'ensemble des éléments permettant la traçabilité de tous les entrants est disponible.

Le respect de ces prescriptions a été examiné de façon sommaire au cours de l'inspection, après découverte que l'exploitant avait anticipé la réalisation du dossier de porter à connaissance sans attendre qu'il lui en soit donné acte par l'administration. Un contrôle plus exhaustif des prescriptions pourra être réalisé au cours d'une prochaine inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Apports extérieurs - contrôles visuels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article III-13 al.6 et 7

Thème(s) : Autre, Remblayage de la carrière

Prescription contrôlée :

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Constats :

En l'absence de camions le jour de l'inspection, l'inspecteur n'a pas observé l'existence d'une zone aménagée pour le déchargement des camions et réservée à cet effet pour contrôle visuel de l'absence d'indésirables, avant mise en remblais. L'exploitant n'a pu communiquer une procédure mentionnant explicitement la réalisation d'un tel contrôle visuel. Toutefois, le sous-traitant en charge de l'admission et des remblais indique qu'il fait procéder à des analyses périodiques systématiques des inertes apportés pour veiller à la conformité des paramètres de lixiviation. En cas d'analyses non conforme, les lots ne sont pas admis en remblai et sont consignés sur un registre de refus qui a pu être présenté à l'inspecteur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/2008, article IV-3-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins seize piézomètres.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins annuellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- PH
- Conductivité électrique
- D.C.O.
- COT
- Nitrates
- Chlorures
- Sulfates
- Hydrocarbures totaux
- BTEX
- HAP
- PCB

Métaux

- Aluminium
- Arsenic
- Cadmium
- Cobalt
- Chrome total
- Cuivre
- Fer total
- Mercure total
- Manganèse
- Nickel
- Plomb,
- Zinc

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées, à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la mairie de Guitrancourt, au plus tard le 31 mars année n+1.

Constats :

La dernière campagne de prélèvements et analyses d'eaux souterraines a été réalisée sur 12 piézomètres en janvier 2023 ; l'avant-dernière campagne a été réalisée en octobre 2021 et n'a porté que sur 2 piézomètres. **L'exploitant n'a donc pas respecté le programme de surveillance des eaux souterraines.**

Observations : - Un tableau de suivi des paramètres analysés existe, mais l'interprétation de ces résultats est quasiment inexistante. Par exemple, les teneurs plus élevées en sulfates dans les piézomètres PZ1, PZ3 et PZ5 interrogent, sont-elles liées à l'exploitation de la carrière ?
- L'exploitant n'a pas anticipé la périodicité semestrielle des analyses, pourtant proposée dans son dossier de porter-à-connaissance actuellement en cours d'instruction.
- L'étude d'implantation des piézomètres nécessite d'être actualisée : 4 des 16 piézomètres initiaux sont à présent inexistantes ; les travaux opérés par le site voisin EMTA depuis l'arrêté préfectoral de 2011 semblent avoir modifié les sens d'écoulement des eaux souterraines.
- les piézomètres PZ4 et PZ8 et PZ14 semblent abandonnés depuis 2018 et le piézomètre PZ2 semble abandonné depuis 2020 ; l'exploitant ne peut justifier de leur comblement par des techniques appropriées. En particulier, aucun rapport de fin de travaux n'a pu être présenté à l'inspection. Cela constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet